REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 95-2026

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise « L'Atelier du Carreleur » de La Garnache (85) le 30/10/2026 en vue d'occuper temporairement le domaine public afin de permettre le stationnement d'un camion toupie, d'une pompe et d'un véhicule rue Jan et Joël Martel à Bois-de-Céné pour la réalisation d'une plateforme au droit du n° 9 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue Jan et Joël Martel afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'intervention ;

Considérant que cette intervention nécessite la mise en place d'une déviation de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement sur les emplacements réservés situés du côté opposé au chantier, la rue Jan et Joël Martel étant interdite à la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue Jan et Joël Martel à Bois-de-Céné **le mercredi 04 novembre 2026 entre 13 h 00 et 16 h 30** afin de permettre le stationnement des véhicules nécessaires à la réalisation au droit du n° 9.

ARTICLE 2 : Pendant la période d'interdiction mentionnée à l'article 1, la circulation sera déviée selon l'itinéraire annexé. La déviation sera signalée et maintenue pendant toute la durée de l'interdiction de circulation.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés situés du côté opposé au chantier, rue Jan et Joël Martel, au droit du n° 9 pendant la durée de l'interdiction de circulation prévue à l'article 1. Afin de matérialiser cette interdiction, des ganivelles seront installées la veille de l'intervention par les services techniques municipaux sur les emplacements concernés. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation temporaire ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation seront assurées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise « L'Atelier du Carreleur » devra pendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier et devra respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et placardé aux extrémités du chantier de la section de voie concernée.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Agence Routière Départementale de Vendée.

À Bois-de-Céné, le 30 octobre 2026

Le Maire,
Yoann GRALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes -6 allée Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr